

MTECT - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 6 février 2024

PROCES-VERBAL

Approuvé le 12 mars 2024

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général :** Marie BEAU**PERSONNALITÉS CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND
Stéphane DUPLANTIER
Maître Laurence LANOY
Maître Marie-Pierre MAITRE
Jean-François SORRO

REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES

Cécile BASCHOU
Juliette BOILLET
François DE TARRAGON
Virginie FOURNEAU
Bénédicte OUDART
Muriel PIGNON

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sylvain DROUIN
Mathilde GABREAU
Ghislaine GUIMONT
Mathias PIEYRE

ORGANISATIONS SYNDICALES

Sylvie FEBVRET
Caroline LAURENCOT
Mireille PARICHON

ASSOCIATIONS

Jacky BONNEMAINS
Antoine de FINANCE
Christian MICHOT
Ginette VASTEL

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Jean-Michel BUDYNEK
Arielle FRANÇOIS
Murielle LAURENT

MEMBRES DE DROIT

Emmanuel CONTASSOT, représentant le directeur général de la santé (DGS), ministère chargé de la santé, ou son représentant

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR), ministère chargé de l'environnement

INVITÉS

Gérard BASSOT (DGALN/DEB/SDET/ET3)

Léa TERRAUBE (DGALN/DEB/SDET/ET3)

Ordre du jour

Approbation des comptes rendus des séances du 10 octobre 2023 et du 12 décembre 2023.....	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
1. Projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.....	5

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 35.

Approbation des comptes rendus des séances du 10 octobre 2023 et du 12 décembre 2023

Les comptes rendus des séances du 10 octobre 2023 et du 12 décembre 2023 sont approuvés à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.

Rapporteurs : Gérard BASSOT et Léa TERRAUBE (DGALN/DEB/SDET/ET3)

Le Président indique en préambule que le projet d'arrêté présenté ce jour porte sur un objet relativement inhabituel, à savoir les installations de détention des cétacés, qui sont soumises à une double autorisation au titre de la réglementation relative à la protection des animaux et de la réglementation relative aux ICPE (rubrique 2140).

Le Président s'interroge sur le bien-fondé de ce double classement, qui est probablement dû à un oubli des installations concernées dans le cadre de la réforme de 2017 ayant institué l'autorisation environnementale unique, qui avait justement pour objectif d'éviter les doublons de ce type.

Le rapporteur indique que le projet d'arrêté vise à fixer les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement et des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.

Ce projet fait suite à la loi du 30 novembre 2021 instituant de nouvelles dispositions législatives concernant les activités utilisant des animaux sauvages, notamment par la création de l'article L.413-12 du code de l'environnement, qui :

- interdit les spectacles de cétacés et de contacts directs entre cétacés et visiteurs ;
- interdit la détention et la reproduction en captivité des cétacés, à l'exception des refuges pour animaux sauvages captifs et dans le cadre de programmes de recherche autorisés par le MTECT.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2026 et appellent la publication d'un arrêté ministériel fixant les conditions de détention et captivité des cétacés, aujourd'hui soumis à l'approbation du CSPRT, et d'un protocole-cadre listant les programmes de recherche autorisés à détenir des cétacés en captivité.

La France compte aujourd'hui deux établissements (Marineland dans les Alpes-Maritimes et Planète Sauvage en Loire-Atlantique) détenant un total de 23 dauphins et 3 orques.

6 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

La détention des cétacés en captivité est actuellement encadrée par trois textes réglementaires :

- l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;
- l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants.

De premiers travaux visant à l'élaboration d'un nouvel arrêté ont été menés en 2015-2017, ce qui a abouti à la publication de l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, arrêté finalement annulé par le Conseil d'État pour vice de procédure.

Dans ce contexte, le projet d'arrêté présenté ce jour a pour objectif d'encadrer la détention des cétacés dans les conditions permises par la loi n °2021-1539 et ainsi d'abroger l'arrêté du 24 août 1981.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un travail de concertation avec les membres de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFS) intéressés par le sujet, qui se sont réunis en groupe de travail « Cétacés » le 25 octobre dernier.

Le projet d'arrêté issu des propositions de ce groupe de travail a été présenté pour avis à la CNCFS du 21 novembre dernier et au Conseil national de la protection de la nature (CNP) le 20 décembre 2023. Il a reçu un avis défavorable de la part de la CNCFS en formation d'étude pour la faune sauvage et un avis favorable sous réserve de la part du CNP. Le vote défavorable de la CNCFS est lié à l'insatisfaction des membres de la commission représentant la profession des parcs zoologiques concernant le protocole-cadre que le ministère envisage de mettre en place pour autoriser la détention de cétacés dans le cadre de programmes de recherche.

Le Président précise que cet avis ne reflétait donc pas les conclusions du groupe de travail. Les représentants de la profession se sont ainsi émus du fait que la détention des cétacés, et donc la vie des installations, dépende désormais de programmes de recherche, qui sont par nature provisoires et précaires.

Le rapporteur le confirme. Au-delà de la CNFSC et du CNPN, l'avis du CSPRT est également sollicité puisque les établissements hébergeant des cétacés sont soumis à la réglementation des ICPE.

Les principales dispositions du projet de texte visent à :

- autoriser la détention d'orques et de grands dauphins sous conditions ;
- autoriser la reproduction de grands dauphins sous conditions ;
- encadrer la présentation au public des cétacés en définissant la notion de « spectacle » ;

Paris, le 6 février 2024

- fixer des objectifs de résultats relatifs aux installations d'hébergement et à l'entretien des animaux ;
- encadrer la surveillance sanitaire et les soins aux animaux ;
- mettre en place un comité scientifique, chargé notamment du suivi des programmes scientifiques portés par l'établissement le cas échéant ;
- encadrer la prévention des risques et des accidents ;
- fixer des objectifs pour les informations diffusées au public.

A la suite de la consultation du groupe de travail « Cétacés » de la CNCFSC, une définition de la notion de spectacle a été ajoutée au projet de texte et les objectifs en matière d'informations diffusées au public ont été revus.

A la suite de la consultation de la CNCFSC en formation « étude de texte », la définition de la notion de spectacle a été revue afin d'en exclure explicitement les entraînements médicaux.

Enfin, la consultation du CNPN n'a donné lieu à aucune modification.

S'agissant des points durs qui subsistent à la suite des consultations, il est à noter que les associations de protection animale souhaitent une réglementation fixant des normes minimales en matière d'hébergement de cétacés (surface minimale des bassins suivant le nombre d'animaux détenus, profondeur minimale des bassins, etc.).

Par ailleurs, les parcs zoologiques ne sont pas favorables à la procédure qu'il est envisagé de mettre en place pour obtenir l'autorisation de détenir des cétacés en captivité dans le cadre d'un programme de recherche. En effet, cette démarche serait à effectuer tous les 3 à 5 ans (durée moyenne d'un programme de recherche) et ne permettrait pas à un parc zoologique d'avoir suffisamment de visibilité pour poursuivre la détention de cétacés en captivité.

Le Président précise que la consultation du CSPRT ne porte pas sur la question de la gestion des animaux et de leur bien-être, mais simplement sur la prévention des risques propres aux installations (inondations, incendies, etc.). Or la quasi-totalité du texte porte sur la gestion des animaux, et seul le chapitre VIII concernant la prévention des risques et accidents relève du périmètre du CSPRT.

Par ailleurs, il n'apparaît à quasiment aucun endroit du texte que les installations concernées sont des ICPE. **Le Président** souhaiterait donc qu'il soit rappelé au début du chapitre VIII que les installations relèvent de la rubrique 2140 du régime des ICPE, et que les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 concernant les installations soumises à autorisation lui sont donc applicables.

Maître Jean-Pierre BOIVIN souligne que les installations concernées sont soumises à deux polices, dont une police prépondérante puisque la vie de l'installation dépend de son autorisation à détenir des cétacés. L'autorisation ICPE est donc subordonnée au renouvellement de cette autorisation de détention, et ce alors que les autorisations ICPE sont en général octroyées sans condition de délai, sauf si la loi le précise. Cette situation est relativement curieuse sur le plan juridique.

Jacky BONNEMAINS rappelle que le CSPRT a déjà été amené à se pencher sur les installations de détention des cétacés en 2017, et que ce sujet n'est donc pas nouveau.

Paris, le 6 février 2024

En outre, **Jacky BONNEMAINS** souhaite savoir ce qu'il en est de la consultation du public, et s'interroge quant à la nature des réserves émises par le CNPN.

Le rapporteur rappelle que la Direction de l'eau et de la biodiversité a pour habitude de procéder à la consultation du public à l'issue de la consultation de l'ensemble des commissions institutionnelles. La consultation du public sera donc lancée à l'issue de la consultation du CSPRT. Par ailleurs, les réserves émises par le CNPN sont liées au fait que le conseil aurait souhaité que le protocole-cadre leur soit présenté en même temps que l'arrêté. En outre, le conseil s'est opposé à la possibilité de reproduction des grands dauphins, disposition prévue par la loi et reprise dans l'arrêté.

Jacky BONNEMAINS rappelle que la pratique du CSPRT consiste à réaliser la consultation du public en amont du recueil de l'avis de l'instance. Il est nécessaire que les membres du CSPRT soient informés concernant les remarques du public, notamment afin de réfléchir à d'éventuels amendements.

Le Président rappelle qu'aucun texte ne précise à quel moment la consultation du public doit être réalisée par rapport à la consultation des commissions, et la pratique est donc éminemment variable. Par ailleurs, la très grande majorité du texte relevant du périmètre de la Direction de l'eau et de la biodiversité, il est normal que le CSPRT se plie à ses règles.

Sylvie FEBVRET souhaite savoir si des dispositions sont prévues concernant la qualité de l'eau.

Le rapporteur répond par la négative. Il a été décidé d'opter pour une obligation de résultat, et non pour la fixation de normes minimales, qui sont définies dans le cadre des autorisations d'ouverture en lien avec l'établissement concerné et le préfet de département.

Le Président rappelle qu'il n'est pas inhabituel que certaines normes ne soient pas définies par arrêté ministériel, mais dans les actes d'autorisation de chaque établissement.

Sylvie FEBVRET indique que, dans le cas présent, il est tout de même regrettable qu'un socle minimal ne soit pas défini par l'arrêté.

Le rapporteur précise que l'ensemble de la réglementation des parcs zoologiques repose sur une obligation de résultat, et non sur la définition de normes minimales. L'objectif est que le titulaire du certificat de capacité soit responsable des conditions que son établissement fournit pour satisfaire les impératifs biologiques et comportementaux des espèces détenues. Sachant que les normes évoluent de manière régulière en fonction des avancées scientifiques, les inclure dans les arrêtés nécessiterait des révisions très régulières.

Sylvie FEBVRET souhaite savoir si ces installations disposent d'un registre obligatoire des accidents et maladies.

Le rapporteur le confirme. Cette obligation est précisée dans l'arrêté du 25 mars 2004, qui concerne l'ensemble des parcs zoologiques.

Sylvie FEBVRET souhaite savoir si tous les types de spectacles sont interdits. Par ailleurs, se pose la question de savoir s'il existe une réglementation concernant la durée maximale de présentation des animaux au public.

Le rapporteur répond qu'aucune durée maximale n'est prévue. En revanche, il confirme que les spectacles sont bien interdits, les spectacles étant définis comme la mise en scène à des fins de divertissement, devant un public, d'exercices réalisés sous la contrainte par des

cétacés, ainsi que ceux ne correspondant ni à des comportements de l'espèce, ni à des intérêts pédagogiques, ni à des entraînements médicaux.

Anne-Cécile RIGAIL rejoint les propos du Président et du Vice-Président quant au fait que le CSPRT n'est que lointainement concerné par les installations évoquées ce jour, qui sont effectivement soumises à deux polices, et pour lesquelles la police des ICPE ne recouvre finalement que peu d'enjeux. Cette incongruité pourrait éventuellement être reflétée dans l'avis de l'instance, ce dont l'administration pourrait faire bon usage dans le contexte de simplification des normes.

Le Président confirme qu'il serait souhaitable que les installations concernées soient exclues du champ d'application de la réglementation des ICPE. Un vote spécifique sera organisé sur le sujet.

Maître Jean-Pierre BOIVIN confirme que la police des ICPE est ici réduite à une portion marginale, voire inutile. Cette situation poserait d'ailleurs la question de savoir quel devrait être le périmètre de l'étude d'impact dans le cadre de l'autorisation environnementale en cas de demande de nouvelle autorisation.

Mathias PIEYRE rappelle que le décret du 22 octobre 2018 avait déjà modifié la rubrique 2140 pour sortir les centres aquatiques de la réglementation des ICPE, mais que cette décision a été cassée pour le Conseil d'État selon le principe de non-régression de la protection de l'environnement.

Jacky BONNEMAINS estime que la proposition de Madame RIGAIL est extrêmement dangereuse en ce qu'elle ouvrirait la porte à d'autres exclusions, notamment concernant les parcs zoologiques, voire les installations d'élevage.

Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** rejoint Madame FEBVRET quant au fait qu'il serait vivement souhaitable que l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 2017 concernant la qualité bactériologique et chimique des eaux soit réintroduit et enrichi via l'ajout de mesures de contrôle des rejets.

En outre, il serait souhaitable qu'il soit précisé à l'article 13 que l'emploi d'hormones, et notamment de testostérone, est interdit.

Jacky BONNEMAINS demande par ailleurs que le comité scientifique et technique décrit à l'article 14 soit également composé d'une association représentant la société civile compétente en matière de protection des cétacés.

En outre, l'alinéa 3 de l'article 19, qui indique que les responsables des établissements prennent toutes les mesures pour prévenir les inondations de leurs installations, est totalement dérisoire par rapport à la situation géographique du Marineland d'Antibes, qui est située dans une zone reconnue 31 fois en état de catastrophe naturelle en raison d'inondations. Cet article est d'autant plus dérisoire que l'évacuation d'orques au sein d'une zone inondée est totalement irréaliste.

Jacky BONNEMAINS souhaite enfin qu'il soit précisé à l'article 7 que l'exportation d'animaux vers l'étranger est interdite au motif que le temps de transport, toutes phases confondues, serait supérieur au délai de 24 heures mis en avant dans ledit article.

Le Président souligne que, seul le chapitre VIII relève du CSPRT, dont le périmètre ne comprend pas l'ensemble des mesures relatives à la gestion des animaux. Le vote concernera donc uniquement ce chapitre, et les questions concernant les autres chapitres ne seront pas traitées.

Par ailleurs, il existe bien des mesures de contrôle des rejets au travers de l'arrêté du 2 février 1998, qui concerne l'ensemble des installations soumises à autorisation.

Enfin, **le Président** souhaite savoir ce que propose Monsieur BONNEMAINS concernant le caractère supposément dérisoire de l'alinéa 3 de l'article 19.

Jacky BONNEMAINS propose d'interdire la construction de toute installation hébergeant des animaux en zone inondable.

Le Président souligne que comme toute disposition immobilière, cette interdiction ne serait pas applicable aux installations existantes, et il semble très peu probable que de nouvelles installations voient le jour. Pour autant, cette disposition pourra être précisée dans le texte.

Le Président propose aux membres du CSPRT de se prononcer sur le chapitre VIII du projet d'arrêté tel que modifié ce jour (rappel du fait que les installations sont soumises à la réglementation des ICPE et éventuelle interdiction de la construction de nouvelles installations en zone inondable).

Le chapitre VIII est approuvé à la majorité.

Jacky BONNEMAINS regrette que tous les articles soumis à l'examen des membres du CSPRT n'aient pas été examinés en séance en raison d'une sélection arbitraire.

Le Président propose aux membres du CSPRT de se prononcer concernant la motion suivante :

« Le CSPRT s'interroge sur le maintien de ce type d'activité dans le régime des installations classées compte tenu de l'existence d'un autre régime d'autorisation ».

La motion proposée par le Président est approuvée à la majorité.

Jacky BONNEMAINS souhaite savoir quand la consultation du public sera lancée.

Le rapporteur indique que cette consultation devrait être lancée à la mi-février.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 10 heures 50.



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

sur

Le projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés

Adopté le 6 février 2024

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet un **avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté**, sous réserve des modifications suivantes :

- les établissements hébergeant des cétacés étant soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2140 (Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) dès lors qu'ils hébergent au moins un cétacé, le CSPRT recommande d'ajouter, au sein du chapitre VIII relatif à la prévention des risques, que l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à ces établissements ;
- le CSPRT demande qu'il soit précisé au III de l'article 19 que les nouveaux établissements d'hébergement sont interdits dans les zones inondables.

Par ailleurs, le CSPRT s'interroge sur le maintien de ce type d'activité dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) compte tenu de l'existence d'un autre régime d'autorisation. Il est proposé de soumettre à un vote spécifique le retrait de cette activité de la réglementation ICPE.

Enfin, le CSPRT prend note que son avis n'est sollicité que sur les dispositions qui relèvent de son champ de compétence, à savoir le chapitre VIII relatif à la prévention des risques et accidents du projet d'arrêté.



Le Président
v
Jacques VERNIER

Vote spécifique sur le retrait des établissements hébergent des cétacés du régime des ICPE :

Pour (30) :

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Emmanuel CONTASSOT, DGS
5. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
6. Nicolas GAUTHEY, personnalité (mandat donné à Jacques Vernier)
7. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
8. Marie-Pierre MAÎTRE, personnalité qualifiée
9. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
10. Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
11. François de TARRAGON, CPME
12. Cécile BASCHOU, FNSEA
13. Juliette BOILLET, APCA
14. Virginie FOURNEAU, MEDEF
15. Muriel PIGNON, MEDEF
16. Bénédicte OUDART, MEDEF
17. Sylvain DROUIN, inspecteur
18. Gislaine GUIMONT, inspectrice
19. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Gislaine GUIMONT)
20. Mathias PIEYRE, inspecteur
21. Mathilde GABREAU, inspectrice
22. Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Mathias PIEYRE)
23. Ginette VASTEL, FNE
24. Christian MICHOT, FNE
25. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
26. Antoine de FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
27. Murielle LAURENT, élue
28. Arielle FRANCOIS, élue
29. Jean-Marc BUDYNEK, élu
30. Mireille PARICHON, CGT

Contre (2)

1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
2. Sylvie FEBVRET, CFE-CGC

Abstention (1)

1. Mme LAURENCOT, CFDT

Vote sur le chapitre VIII de l'arrêté :

Pour (31) :

1. Jacques VERNIER, président
2. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
3. Emmanuel CONTASSOT, DGS
4. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
5. Nicolas GAUTHEY, personnalité (mandat donné à Jacques Vernier)
6. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
7. Marie-Pierre MAÎTRE, personnalité qualifiée
8. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
9. Jean-François SORRO, personnalité qualifiée
10. François de TARRAGON, CPME
11. Cécile BASCHOU, FNSEA
12. Juliette BOILLET, APCA
13. Virginie FOURNEAU, MEDEF
14. Muriel PIGNON, MEDEF
15. Bénédicte OUDART, MEDEF
16. Sylvain DROUIN, inspecteur
17. Gislaine GUIMONT, inspectrice
18. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice (mandat donné à Gislaine GUIMONT)
19. Mathias PIEYRE, inspecteur
20. Mathilde GABREAU, inspectrice
21. Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Mathias PIEYRE)
22. Ginette VASTEL, FNE
23. Christian MICHOT, FNE
24. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
25. Antoine de FINANCE, Confédération nationale des associations familiales catholiques
26. Murielle LAURENT, élue
27. Arielle FRANCOIS, élue
28. Jean-Marc BUDYNEK, élu
29. Mme LAURENCOT, CFDT
30. Sylvie FEBVRET, CFE-CGC
31. Mireille PARICHON, CGT

Contre (0)

Abstentions (2)

1. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Arrêté du fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés

NOR :

Publics concernés : responsables d'établissements hébergeant des spécimens vivants de cétacés.

Objet : cet arrêté définit les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements hébergeant des spécimens vivants de cétacés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf indication contraire.

Notice : cet arrêté abroge l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants. Il renforce les conditions d'hébergement, d'entretien et de présentation des orques et dauphins détenus en captivité, afin d'améliorer le bien-être de ces animaux.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 413-12 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-1 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en date du 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

I. - A compter du 2 décembre 2026, en application de l'article L. 413-12 du code de l'environnement, les établissements autorisés à héberger des cétacés peuvent détenir :

1° des spécimens de l'espèce *Tursiops truncatus* nés et élevés en captivité ainsi que des spécimens de cette espèce régulièrement détenus avant le 2 décembre 2026 au sein d'établissements dûment autorisés ;

2° des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* régulièrement détenus avant le 2 décembre 2026 au sein d'établissements dûment autorisés sur le territoire national ;

3° des spécimens de cétacés secourus et détenus en vue de leur réhabilitation et de leur réintroduction dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

II. - La détention des spécimens mentionnés au I du présent arrêté est soumise à autorisation en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Seuls des établissements bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement peuvent obtenir une telle autorisation.

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Article 2

I. - Les établissements autorisés à héberger des cétacés conformément à l'article L. 413-12 du code de l'environnement peuvent accueillir du public.

II. - Conformément à l'article L. 413-12 du code de l'environnement et à compter du 2 décembre 2026, les spectacles de cétacés sont interdits. Est considérée comme spectacle la mise en scène à des fins de divertissement devant un public d'exercices réalisés sous la contrainte par des cétacés, ainsi que ceux ne correspondant ni à des comportements propres de l'espèce, ni à des intérêts pédagogiques, ni à des entraînements médicaux.

Chapitre I^{er} : Organisation générale des établissements

Article 3

I. - L'établissement dispose d'un vétérinaire spécialisé en faune sauvage et d'un responsable scientifique. Le cas échéant, l'un de ceux-ci peut être le titulaire du certificat de capacité, pour l'activité de l'établissement, des espèces de cétacés hébergées. Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des spécimens de cétacés hébergés par l'établissement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

II. - Une équipe spécifique de soigneurs est attachée à chaque espèce hébergée dans l'établissement. Chaque équipe spécifique de soigneurs est composée de soigneurs en nombre suffisant par rapport au nombre d'animaux hébergés et est en permanence sous la responsabilité directe d'un soigneur confirmé qui a participé activement aux soins et aux apprentissages avec des cétacés durant deux années complètes. Ce dernier se trouve sous la responsabilité du titulaire du certificat de capacité.

III. - Les autres soigneurs auront reçu une formation interne à l'établissement spécifique à l'espèce détenue et leur permettant d'acquérir des connaissances suffisantes sur la biologie et la physiologie de l'espèce considérée.

La formation du personnel en contact avec les cétacés est spécifique aux espèces détenues.

Avant qu'un nouveau soigneur ne soit mis en contact avec un animal, il doit connaître la biologie de l'espèce, notamment ses besoins physiologiques et comportementaux, et il est obligatoirement supervisé par un soigneur confirmé.

Article 4

Au sein de l'établissement, un plan de formation continue permet une mise à niveau des connaissances spécifiques aux espèces entretenues. Il est présenté aux agents de contrôle à leur demande.

Chapitre II : Origine et traçabilité des animaux hébergés

Article 5

Les cétacés hébergés et présentés au public :

- disposent du certificat requis en application du 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 338/97 ;
- sont identifiés par transpondeur conformément à l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé afin de s'assurer de leur origine, de leur suivi et de celui de leur descendance éventuelle.

Les justificatifs sur l'origine des animaux hébergés, sur leurs ascendants et leurs descendants ainsi que sur leurs mouvements sont mis à disposition des agents de contrôle à leur demande.

Chapitre III : Installations d'hébergement

Article 6

Les établissements hébergeant des cétacés disposent d'installations permettant aux animaux d'exprimer leurs besoins physiologiques et comportementaux ainsi que leurs attentes, de recevoir le cas échéant les

soins vétérinaires, de se soustraire à la proximité des visiteurs et de leurs congénères, tout ceci en assurant la sécurité des personnes et des animaux.

Les installations dans lesquelles sont hébergés les animaux doivent permettre à ceux-ci :

- de s'ébattre et de sauter sans risque de toucher le fond du bassin ;
- de s'isoler du public ou de leurs congénères ;
- d'être isolés en cas de besoin (animaux malades, quarantaine...) ;
- de pratiquer l'entraînement médical ;
- d'assurer le suivi vétérinaire ;
- de se soustraire au rayonnement lumineux en cas de fort ensoleillement.

Un enrichissement des bassins est mis en œuvre, avec notamment la mise en place de courants d'eau, de vagues, de cascades ou tout autre procédé physique ou hydraulique.

Conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, les cétacés ne doivent pas être hébergés individuellement, sauf temporairement pour des raisons médicales, sanitaires ou de conflits sociaux, et après avis du titulaire du certificat de capacité de l'établissement. Par exception, le dernier spécimen de cétacé pourra être hébergé individuellement jusqu'à son décès ou sa cession.

L'autorisation d'ouverture de l'établissement précise les installations d'hébergement des cétacés que doit respecter l'établissement (dimensions des bassins, paramètres physico-chimiques de l'eau, traitement des eaux, etc.), selon leur nombre et leur espèce.

Chapitre IV : Entretien et conduite d'élevage des animaux

Article 7

Le transport d'animaux entre établissements est planifié entre les titulaires du certificat de capacité ou le responsable zoologique pour les pays autres que la France et les vétérinaires des deux établissements concernés. Il est réalisé, conformément au règlement du 22 décembre 2004 susvisé, après évaluation de l'état de santé de l'animal par le vétérinaire de l'établissement de départ et après avoir obtenu le certificat prévu à cet effet par le règlement du 9 décembre 1996 susvisé.

Il s'effectue à l'aide d'un hamac dans une caisse étanche remplie d'eau du bassin, ouverte sur le dessus et protégée pour que l'animal ne se blesse pas contre les parois. L'eau utilisée pour le transport est de température similaire à celle du bassin dans lequel vivait l'animal.

La durée de transport n'excède pas vingt-quatre heures. Un vétérinaire est présent durant tout le transport et au moins un soigneur confirmé l'accompagne.

Article 8

En cas de nouvelle introduction d'un spécimen dans l'établissement, le titulaire du certificat de capacité présent dans l'établissement recueille toutes les informations pertinentes, telles que le profil comportemental, les préférences, les aversions, pour garantir une introduction optimale de l'animal dans son nouvel environnement et son adaptation.

Le protocole d'introduction vise à permettre aux animaux nouvellement introduits dans l'établissement ou dans un nouveau groupe de s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 9

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, le titulaire du certificat de capacité est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique et zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public des animaux hébergés.

Les cétacés font l'objet d'examen quotidiens par l'équipe de soigneurs chargés de l'espèce et sous la responsabilité d'un soigneur confirmé. Toute apparition éventuelle d'anomalies comportementales ou diminution avérée du bien-être est portée à la connaissance du titulaire du certificat de capacité. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales sont alors immédiatement recherchés et les mesures correctives sont mises en place rapidement.

Article 10

Un plan d'enrichissement est rédigé et mis en place dans chaque établissement, afin que les animaux ne soient sujets ni à l'ennui, ni à la frustration. Son objectif est d'assurer le bien-être des cétacés hébergés par l'apport de stimuli conformes aux besoins de l'espèce, selon les connaissances scientifiques les plus récentes.

Ce plan d'enrichissement précise notamment :

- la gestion du groupe pour réduire le stress, et respecter l'équilibre des rapports sociaux ;
- la gestion des périodes de repos ;
- un suivi des dépenses physiques lors des séances d'apprentissage ;
- un suivi de l'intérêt et de l'attention des animaux à leurs activités lors des séances d'apprentissage ;
- les stimuli envisagés (activités de jeu avec l'introduction d'objets variés et adaptés à chaque espèce, des jeux d'eau [vagues...], des activités d'exploration, d'affiliation ou de recherche de nourriture...), le nombre de stimuli introduits, la fréquence de présentation des stimuli, leur alternance, leur durée d'introduction dans l'environnement des cétacés.

Ce plan préconise un enrichissement multifactoriel (visuels, sonores, sociaux, alimentaires, interactifs...) dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé.

Il est régulièrement mis à jour et il est régulièrement discuté au sein du comité scientifique et technique mis en place conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Article 11

I. - L'apprentissage des animaux n'est autorisé que s'il concourt à leur bien-être, s'il contribue à établir des contacts sécurisés entre les soigneurs et les animaux et s'il est utilisé dans la réalisation et la mise en place de programmes scientifiques, tels que prévus à l'article L. 413-12 du code de l'environnement et examens vétérinaires.

Il comporte des exercices physiques, une stimulation mentale adaptée à chaque individu et participe à la valorisation de comportements coopératifs spontanément mis en œuvre par les animaux.

II. - Les aptitudes physiques de chaque animal sont évaluées avant d'envisager un apprentissage, au moyen d'un protocole individuel validé par le titulaire du certificat de capacité et prenant notamment en considération son âge, son caractère et son état général. Un programme d'apprentissage individuel spécifique est élaboré et précise notamment ses objectifs, les défis cognitifs proposés, les méthodes de réalisation et de maintien des acquisitions, les critères de succès, les procédures d'urgence. Il est régulièrement discuté au sein du comité scientifique et technique mis en place conformément à l'article 14.

III. - Avant chaque session d'apprentissage, la participation de chaque animal est évaluée ainsi que son degré de participation, en fonction de son état physiologique et psychologique.

IV. - Les méthodes d'apprentissage destinées aux cétacés ne doivent pas nuire au bien-être des animaux ni à la sécurité des personnels et du public.

Chapitre V : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Article 12

I. - Conformément aux prescriptions précisées au chapitre 3 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, les

soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant au maximum les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessures. Ils sont réalisés par le vétérinaire attaché à l'établissement ou sous sa responsabilité par le titulaire du certificat de capacité.

II. - L'apprentissage médical volontaire est régulièrement pratiqué sur chaque animal afin qu'il coopère volontairement aux soins et examens vétérinaires et pour assurer un suivi sanitaire optimal de chaque animal sans le stress de la capture. La contention n'est utilisée qu'en cas d'urgence, pour la sécurité de l'animal ou d'un soigneur.

III. - En complément du dossier sanitaire, qui doit être tenu et mis à jour en application des dispositions du chapitre 5 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, le responsable de l'établissement notifie aux services préfectoraux la mort de tout animal détenu sous 48h, ainsi que les conclusions de l'autopsie et, le cas échéant, les résultats d'analyse, qui sont transmis dès leur obtention.

Article 13

Il est formellement interdit d'utiliser des substances chimiques ou médicamenteuses en vue d'améliorer les performances physiques des animaux.

L'inhibition des comportements et capacités naturels ne peut être envisagée que dans l'intérêt du bien-être animal et uniquement sous autorisation et prescription vétérinaires.

La maîtrise de la reproduction des cétacés par voie médicamenteuse est possible après autorisation et prescription vétérinaires.

Chapitre VI : Comité scientifique et technique

Article 14

I. - Chaque établissement hébergeant des spécimens vivants de cétacés se dote d'un comité scientifique et technique chargé du bien-être animal, de l'information du public et de la conservation des espèces animales.

Ce comité est composé :

- d'une part, pour l'établissement, du titulaire du certificat de capacité, du vétérinaire de l'établissement, du responsable scientifique des espèces de cétacés hébergées dans l'établissement ;
- d'autre part, d'un éthologue, d'un scientifique spécialiste des cétacés, d'un scientifique spécialiste de l'étude du bien-être animal, du préfet du département de l'établissement ou son représentant.

II. - Cette structure a notamment vocation à :

- donner un avis sur le bien-être des cétacés hébergés et sur les moyens à mettre en œuvre pour l'améliorer ;
- apporter et acquérir des connaissances sur le bien-être animal, par la mise à disposition d'expertises et de documents à diffuser au sein du comité et auprès des personnes concernées lors de séminaires ou de journées d'information, donner un avis sur les actions à mener au sein de l'établissement en termes de recherche, de conservation des espèces et d'information du public ;
- suivre la mise en œuvre des programmes scientifiques portés par l'établissement.

III. - Cette structure se réunit au minimum une fois par an et produit un compte-rendu détaillé des discussions et résolutions votées. Ces comptes-rendus sont transmis au préfet du département de l'établissement et peuvent être communiquées à des personnes tierces à leur demande.

Chapitre VII : Information du public sur la biodiversité

Article 15

Les informations précisées à l'article 58 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé sont complétées par des informations sur l'origine de chaque animal hébergé.

Article 16

I. - S'ils font le choix d'accueillir du public, les établissements hébergeant des cétacés doivent promouvoir l'information et la sensibilisation du public et disposent à cet effet d'une stratégie éducative écrite, définissant leurs choix éducatifs en fonction du public accueilli.

II. - A compter du 2 décembre 2026, ce document informe notamment les visiteurs des dispositions de l'article L. 413-12 du code de l'environnement. Il est ainsi présenté aux visiteurs la dérogation dont bénéficie l'établissement pour héberger des cétacés en captivité (refuges pour animaux sauvages captifs ou programme scientifique autorisé à détenir des cétacés). Dans le cas où l'établissement porte un programme scientifique autorisé à détenir des cétacés en captivité, le contenu du programme et ses résultats préliminaires le cas échéant sont également présentés au public.

Ce document est validé par le comité scientifique et technique de l'établissement mis en place conformément à l'article 14.

III. - Des installations dédiées sont disponibles dans l'établissement pour permettre la réalisation des activités éducatives.

IV. - Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, le responsable de l'établissement établit, le cas échéant en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 17

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, le responsable de l'établissement tient à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux, dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Article 18

Les établissements hébergeant des cétacés mettent en place une collaboration technique avec des centres de secours et de soins pour les cétacés échoués sur le territoire national lorsque ceux-ci existent.

Chapitre VIII : Prévention des risques et accidents

Article 19

I. - L'étude d'impact, ou l'étude d'incidence requise au titre du code de l'environnement, précise entre autres que le fonctionnement de l'installation est compatible avec les schémas, plans, programmes et autres documents d'orientation et de planification approuvés concernant notamment les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. - Les responsables des établissements hébergeant des cétacés prennent toutes les mesures pour prévenir l'intrusion de personnes non autorisées autour et dans les bassins.

III. - Les responsables des établissements hébergeant des cétacés prennent toutes les mesures pour prévenir les inondations de leurs installations d'hébergement, ainsi que leurs conséquences sur les animaux.

IV. - Le responsable d'établissement hébergeant des cétacés doit garantir la qualité de la formation du personnel en contact avec les cétacés ou avec les équipements et installations qui concernent les cétacés. Un plan de formation de ce personnel est établi et les formations suivies.

V. - Une procédure d'urgence est établie pour traiter des cas d'accidents avec un cétacé. Celle-ci précise également les précautions précises en cas de fuite d'eau ou de rupture dans des bassins hébergeant des cétacés. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mars 2004 susvisé, en cas d'incident grave entre un cétacé et un visiteur ou un membre du personnel, le responsable de l'établissement informe le préfet du département.

VI. - Tous les équipements et installations hébergeant des cétacés sont régulièrement contrôlés par du personnel qualifié et/ou par des entreprises sous contrat de l'établissement, sous la responsabilité du responsable de l'établissement. Tous les contrôles, vérifications et entretiens d'équipements et d'installations à cétacés sont enregistrés dans le registre de sécurité de l'entreprise mis à disposition des agents de contrôle.

VII. - L'établissement hébergeant des cétacés emploie des plongeurs sous-marins certifiés (scaphandriers professionnels, classe 0 mention B). Tout l'équipement de plongée fait l'objet d'un entretien annuel conformément à la réglementation en vigueur et est régulièrement contrôlé.

Chapitre IX : Dispositions transitoires

Article 20

Les établissements régulièrement autorisés à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Chapitre X : Dispositions finales

Article 21

L'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants est abrogé.

Article 22

La directrice de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Christophe Béchu